



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE N°2019 – 672/SG/DRECV/BCV

Portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées dans le cadre du projet d'extension des périmètres irrigués du Sud, communes de Saint-Louis, de Saint-Pierre et Petite-Île

LE PREFET DE LA REUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;

VU la loi 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des supports, bornes et repères ;

VU la demande du conseil départemental du 2 avril 2019 ;

VU l'état et les plans parcellaires ;

CONSIDERANT la nécessité de pénétrer et d'occuper temporairement des terrains en vue de procéder à de sondages géotechniques nécessaires à la réalisation des travaux d'extension des périmètres irrigués du Sud de La Réunion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les agents du conseil départemental de La Réunion, la SAPHIR (maître d'ouvrage mandaté) ou toutes entreprises travaillant pour son compte sont autorisés à pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles situées sur le territoire des communes de Saint-Louis, de Saint-Pierre et de Petite-Île, et désignées sur l'état et les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sus-indiquées et délimitées sur les plans annexés au présent arrêté afin d'y réaliser tous travaux et opérations nécessaires à la réalisation des travaux projetés et occuper temporairement ces terrains pour une durée maximale d'un an.

ARTICLE 2 - L'introduction des agents chargés des travaux ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifié qui indique :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune concernée,
- pour les propriétés closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, à l'expiration du délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun de ces agents sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié par le maire de la commune concernée, aux propriétaires du terrain ou à défaut au locataire, gardien ou régisseur et une copie du plan sera annexé. S'il n'y a pas dans la commune de personne habilitée à recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée, avec avis de réception, au dernier domicile connu du propriétaire.

ARTICLE 4 - A défaut de convention amiable, le maire de la commune concernée ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation, une notification par lettre recommandée, avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure à laquelle il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

ARTICLE 5 - Un intervalle de dix jours au moins interviendra entre la convocation à l'état des lieux et la visite du terrain.

ARTICLE 6 - A défaut par le propriétaire de se faire représenter à l'état des lieux, le maire de la commune concernée lui désigne d'office un représentant.

Un procès verbal est établi qui doit contenir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages ; un exemplaire est remis à chacune des parties intéressées et un exemplaire est déposé en mairie. En cas d'accord, l'occupation du terrain peut intervenir aussitôt.

ARTICLE 7 - Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif de La Réunion désigne, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de La Réunion sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 8 - Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de l'occupation temporaire seront à la charge du maître d'ouvrage et, à défaut d'accord amiable, seront fixées par le tribunal administratif de La Réunion.

ARTICLE 9 - Toutes les autres dispositions de la loi du 29 décembre 1892 restent applicables.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six (6) mois à compter de sa signature.

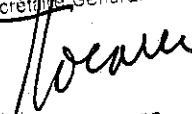
ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le président du Conseil départemental et les maires des communes de Saint-Louis, Saint-Pierre et Petite-Île sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera adressée.

A Saint-Denis, le

15 AVR 2019

~~Pour le Préfet et par délégation~~
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM